



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT**  
**CARREFOUR GEORGES BRASSENS**

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-8, R.417-9 et R.417-10 concernant les règles de stationnement gênant ;  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que le carrefour Georges Brassens, aménagé sous forme de rond-point, constitue un point stratégique de circulation dans la commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt et le stationnement de véhicules sur ce carrefour entravent la fluidité de la circulation et créent des risques pour la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que le passage des bus de transport en commun nécessite un gabarit important et que tout stationnement peut compromettre leur circulation ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès des véhicules de secours et d'intervention d'urgence doit être préservé en permanence ;

**CONSIDÉRANT** que les engins agricoles, de par leurs dimensions importantes, nécessitent un espace de circulation libre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la fluidité du trafic ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

À compter de la date de publication du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits sur l'ensemble du carrefour Georges Brassens, aménagé sous forme de rond-point.

### **Article 2 :**

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- Les véhicules de secours et d'intervention d'urgence dans l'exercice de leurs missions
- Les véhicules municipaux et des services publics dans l'exercice de leurs fonctions

### **Article 3 :**

La signalisation de cette interdiction sera matérialisée par une ligne jaune continue entourant le rond-point, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D'OISE  
-----

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,  
Les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise,  
Le commandant de la Gendarmerie de Persan,  
Le responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 20 juin 2025  
Le Maire,

Olivier ANTY



**DATE DE PUBLICATION :**

Le 23 Juin 2025

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible via le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*